

Ameublement et industrie transformatrice du bois

CP 126



Une publication de la
CSC bâtiment - industrie & énergie

Rue Royale 45 - 1000 Bruxelles

T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be

www.lacsc.be/cscbie

Octobre 2019



bâtiment - industrie & énergie

Table des matières

1. Salaires horaires minima sectoriels
2. Eco-chèques
3. Supplément minimum sectoriel pour travail en équipes
4. Frais de déplacement à partir du 1^{er} juillet 2019
5. Congé d'ancienneté
6. Crédit-temps
7. RCC (ancienne prépension)
8. Prime de fidélité (13^{ème} mois/prime de fin d'année)
9. Prime syndicale
10. Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire
11. Indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail de longue durée
12. Indemnité complémentaire en cas d'accident du travail
13. Indemnité en cas d'accident du travail mortel
14. Indemnité en cas d'accident du travail entraînant une incapacité de travail permanente de 66 % et plus
15. Indemnité complémentaire en cas de congé pour raisons familiales impérieuses
16. Prime pour travailleurs qui décident de travailler plus longtemps
17. Régime de pension sectoriel 'WOOD-LIFE'
18. Allocation aux ouvrie(è)r(e)s handicapé(e)s physiques
19. Allocation à la veuve (au veuf) d'un(e) ouvrie(è)r(e) pensionné(e)
20. Indemnité à la veuve (au veuf) d'un(e) handicapé(e) physique
21. Assurance hospitalisation MEDI-BOIS
22. Avantages et réductions exclusifs réservés aux affiliés de la CSCBIE

Ameublement et industrie transformatrice du bois

Octobre 2019 | CP 126

1 Salaires horaires minima sectoriels

Salaires horaires minima à partir 1^{er} juillet 2019

Classe	40h/semaine	39h/semaine	38h/semaine	37h20'/semaine
CAT I - EUR	€ 14,164	€ 14,528	€ 14,910	€ 15,176
CAT II - EUR	€ 13,788	€ 14,141	€ 14,514	€ 14,773
CAT III - EUR	€ 13,426	€ 13,770	€ 14,132	€ 14,385
CAT IV - EUR	€ 13,024	€ 13,358	€ 13,709	€ 13,954
CAT V - EUR	€ 12,612	€ 12,936	€ 13,276	€ 13,513

2 Eco-chèques

Chaque année au mois de juin, vous recevez un eco-chèque de € 100 (octroi de manière proportionnelle aux travailleurs à temps partiel). Quant aux éco-chèques électroniques, vous les recevrez au plus tard au moment du décompte final de juin (début juillet). Cet avantage peut être converti en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas le montant de € 100 parce que l'éco-chèque a été converti en un autre avantage (p.ex. une augmentation de la valeur des chèques-repas).

3 Supplement minimum sectoriel pour travail en équipes

- Travail en équipes: 7,5 %
- Travail de nuit: 22,5 %

4 Frais de déplacement à partir du 1^{er} juillet 2019

Moyen de transport		Intervention de l'employeur	
Bicyclette		€ 0,20/km	
Privé - moyen de transport	≤ 5 km de distance	Aucune	
	> 5 km de distance	70 % de l'abonnement social	
Train		Remboursement complet	
Transports en commun autres que ceux de la SNCB (transports en commun urbain et suburbain)	≤ 5 km de distance	Aucune	
	> 5 km de distance	Prix unitaire	80 % du prix unitaire, avec un maximum de 80 % de l'abonnement social
		Prix dépend de la distance	80 % de l'abonnement social
Transports en commun combinés	Train + autre moyen de transport en commun + un seul titre de transport	80 % de l'abonnement social	
	Autres situations	Calcul séparé des interventions pour chaque type de titre de transport selon les principes expliqués ci-dessus. Par après, les différents montants sont additionnés	

5 Congé d'ancienneté à partir du 1^{er} janvier 2020

Tou(te)s les ouvrie(è)r(e)s occupé(e)s pendant 15 ans ou plus sans interruption auprès de leur employeur, ont droit à un jour de congé d'ancienneté payé.

6 Crédit-temps

Les schémas repris ci-dessous ne donnent qu'un bref aperçu et ne sont pas complets. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre centre de services CSC local.

6.1. Crédit-temps avec motif (1/5^{ème}, à mi-temps ou à temps plein)

Motif	Crédit total
Formation	Au maximum 36 mois
Prendre soin d'un enfant de moins de 8 ans	Au maximum 51 mois
Soins palliatifs	
Assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade	
Prendre soin d'un enfant handicapé de moins de 21 ans	
Prendre soin d'un enfant gravement malade	



6.2. Emplois de fin de carrière (1/5^{ème} ou à mi-temps)

	Droit à un emploi de fin de carrière	Droit à une allocation en cas d'emploi de fin de carrière	
Régime général	55 ans	60 ans	
Exceptions	<p>50 ans en cas d'une diminution de carrière d'1/5^{ème}, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un passé professionnel de 28 ans ; - soit avoir été occupé dans un métier lourd pendant un certain temps (pour la définition du métier lourd, voir 7. RCC) ; - soit travailler dans une entreprise en difficultés ou restructuration. 	<p>55 ans (1/5^{ème}) et 57 ans (mi-temps)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Soit avoir un passé professionnel de 35 ans ; - Soit avoir été occupé dans un métier lourd pendant un certain temps (pour la définition du métier lourd, voir 7. RCC) ; - Soit avoir été occupé dans un régime de travail de nuit pendant 20 ans ; - Soit travailler dans une entreprise en difficultés ou restructuration.



7 RCC (ancienne prépension)

Conditions pour pouvoir prétendre au RCC sectoriel :

- Etre licencié par un employeur du secteur ;
- Pouvoir prétendre à des allocations de chômage ;
- Répondre aux conditions d'âge, de carrière professionnelle et autres énumérées ci-dessous.

Régimes possibles du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2021 (à l'exception du RCC médical qui vient à échéance le 31 décembre 2020) :

Régime	Age	Passé professionnel	Condition liée au régime	Condition sectorielle
Régime général	62 ans	Homme : 40 ans Femme : 2019 : 35 ans 2020 : 36 ans 2021 : 37 ans	/	3 possibilités : 1) Soit ≥ 15 ans auprès de l'employeur actuel 2) Soit ≥ 20 ans dans le secteur et ≥ 8 ans auprès de l'employeur actuel 3) Soit travailleur victime d'une faillite, fermeture ou restructuration + engagé(e) ≥ 50 auprès de l'employeur actuel + ≥ 20 ans dans le secteur
Très longue carrière	59 ans	40 ans	/	
Régime travail de nuit	59 ans	33 ans	Au moins 20 ans de travail de nuit	
Métier lourd (nouveau)	59 ans	33 ans	Au moins 5 ans pendant les 10 dernières années civiles ou 7 ans pendant les 15 dernières années dans un métier lourd.	
Métier lourd (ancien)	59 ans	35 ans		
RCC médical	58 ans (jusqu'au 31 décembre 2020)	35 ans	Invalide ou attestation de graves problèmes médicaux reconnus par le fonds des accidents du travail	

Par métier lourd, l'on entend :

- Le travail en équipes successives.
- Le travail en services interrompus (prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin des prestations avec une interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7 heures).
- Le travail avec prestations de nuit (tel que défini dans la CCT n° 46).

L'indemnité complémentaire minimale / complément d'entreprise

Le montant de indemnité RCC est composé de deux parties :

- d'une part, l'allocation principale, à savoir les allocations de chômage dans le cadre du RCC qui, quelle que soit la situation familiale du pré-pensionné, sont toujours payées au barème de 'chef de ménage', c.-à-d. 60 % ;
- d'autre part, le complément d'entreprise à charge de l'employeur qui correspond à la moitié (50 %) de la différence entre l'allocation de chômage et le salaire de référence mensuel net.

Pour les ouvrie(è)r(e)s qui ont recouru aux emplois de fin de carrière dans le cadre de la cct 'crédit-temps', l'allocation complémentaire sera calculée sur base d'un salaire à temps plein. Pour la détermination du salaire mensuel net de référence, il sera aussi tenu compte de l'éventuel bonus à l'emploi.

Au cas où l'allocation complémentaire est inférieure à € 123,50 brut par mois, elle sera **augmentée à € 123,50 brut**. Cette augmentation est toutefois limitée aux plafonds de retenues d'application.

Avant le paiement, les cotisations et le précompte professionnel dus sur le montant total (allocation de chômage + indemnité complémentaire) seront déduits de l'indemnité complémentaire.

8 Prime de fidelite (13^{eme} mois/prime de fin d'annee)

Montant brut	Période de référence	Paiement
8,85 % du salaire brut à 108 %, gagné durant la période de référence dans une entreprise qui ressort à la Commission Paritaire de l'Ameublement et de l'Industrie Transformatrice du Bois' CP 126.	Du 1 ^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours.	Dans le courant du mois de décembre, mais si la prime de fidélité s'élève à moins de € 25, elle ne sera pas versée.



9 Prime syndicale

Les travailleurs affiliés à une organisation syndicale recevront une prime syndicale en même temps que leur prime de fidélité à concurrence de € 0,70 par jour rémunéré et par jour assimilé pour cause de chômage économique ou technique.

Cette prime s'élève à € 145 au maximum.

Un avantage social de € 0,30 par jour est octroyé en cas de maladie ou d'accident du travail. Cet avantage est payé en même temps que l'indemnité complémentaire 'incapacité du travail de longue durée pour des raisons médicales' ou 'accident du travail'

10 Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire

L'ouvrier(e) qui est mis(e) au chômage temporaire par un employeur du secteur, peut bénéficier d'une 'indemnité complémentaire de chômage' à condition qu'il (elle) ait droit à des allocations de chômage et **qu'il (elle) dispose d'une 'carte de prestations' qui indique au moins 130 jours rémunérés.**

La 'carte de prestations' est délivrée automatiquement, en même temps que la prime de fidélité, quel que soit le nombre de jours prestés au cours de l'année de référence (1/7 de l'année précédente jusqu'au 30/6 de l'année en cours).

Les travailleurs qui reçoivent une carte de prestations de moins de 130 jours rémunérés suite à **une occupation à temps partiel ou à l'entrée en service au cours de la période de référence** peuvent toutefois prétendre à l'indemnité complémentaire à condition qu'ils remplissent **certaines conditions.**

Il en est de même pour les travailleurs qui peuvent prouver une ancienneté déterminée dans le secteur.

Le cas échéant, prenez contact avec le centre de service CSC local.

Le **nombre de jours indemnifiables** s'élève à **130 par année civile** dans un régime de 6 jours indemnifiables par semaine. En cas d'un emploi à temps partiel, le travailleur n'a évidemment droit qu'à un nombre moins élevé de jours indemnifiables. Le nombre dépend du degré d'occupation exact.

Montant à partir du 1^{er} octobre : € 6,50/jour (ce montant s'élevait à € 6,25/jour avant le 1^{er} octobre 2019).



Bon à savoir :

Sur base de la loi AIP du 12 avril 2011, l'employeur est obligé d'octroyer un supplément d'au moins € 2 par jour de chômage temporaire. Au sein du secteur de l'ameublement, il a été convenu que pour les premiers 130 jours de l'année, cette obligation soit respectée et réglée via l'allocation de chômage complémentaire payée par le FSE.

ATTENTION : Lorsque vous n'avez pas encore droit à cette allocation FSE ou lorsque vous dépassez le plafond de 130 jours de chômage temporaire au cours de l'année civile, vous devez recevoir ce complément de € 2 de la part de votre employeur.

11 Indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail de longue durée

L'ouvrie(è)r(e) qui tombe malade et qui est en incapacité de travail pendant plus de 30 jours civils au moment de son occupation auprès d'un employeur du secteur, peut prétendre à une indemnité complémentaire 'maladie de longue durée'.

Conditions ?

- ☞ Avoir droit aux indemnités de la mutualité.
- ☞ Prouver au moins 130 jours rémunérés au cours des 5 dernières années.

L'indemnité n'est pas accordée pour la période de congé de maternité. L'indemnité complémentaire de chômage n'est pas accordée pour les jours pour lesquels l'ouvrie(è)r(e) bénéficie d'une indemnité crédit-temps ou réduction de carrière.

La période indemnisable est fixée à 365 jours civils, diminuée des 30 premiers jours civils. L'indemnité complémentaire est payée sur base d'une semaine de 6 jours, ce qui correspond à **un maximum de 287 jours indemnisables par période d'incapacité de travail.**

Période	Montant journalier à partir du 1 ^{er} octobre 2019
1 ^{er} jusqu'au 30 ^{ème} jour civil	Pas d'application
31 ^{ème} jusqu'au 150 ^{ème} jour civil	€ 7,19 par jour indemnisable*
151 ^{ème} jusqu'au 365 ^{ème} jour civil	€ 7,84 par jour indemnisable*

* Travailleurs syndiqués : + € 0,30 par jour (voir point 9)



12 Indemnité complémentaire en cas d'un accident du travail

Une indemnité complémentaire est octroyée à l'ouvrier(e) étant en incapacité de travail pendant plus de 30 jours suite à un accident du travail (ou à un accident sur le chemin du travail).

Conditions?

- ☞ Etre occupé dans une entreprise du secteur ;
- ☞ avoir droit à des indemnités payées par la compagnie d'assurance.

Cette indemnité complémentaire est uniquement accordée pour les jours d'activité normale.

Période	Montant journalier à partir du 1 ^{er} octobre 2019
Du 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour civil	Pas d'application
A partir du 31 ^{ème} jour civil et pendant au maximum 200 jours ouvrables	€ 4,07*

** Travailleurs syndiqués : + € 0,30 par jour (voir point 9)*

13 Indemnité en cas d'un accident du travail mortel

En cas d'accident du travail mortel, une indemnité forfaitaire de **€ 5.891** est payée à l'ayant droit de la victime. Ce montant est majoré d'une indemnité forfaitaire de **€ 786 par enfant à charge**.

14 Indemnité en cas d'un accident du travail entraînant une incapacité de travail permanente de 66 % et plus

Une indemnité unique de **€ 786** est octroyée aux victimes d'un accident du travail entraînant une incapacité de travail permanente de 66 % et plus. Cette indemnité est majorée de **€ 589 par enfant à charge**.

15 Indemnité complémentaire en cas de congé pour raisons familiales impérieuses

Le travailleur qui a fait usage de son droit au congé pour raisons familiales impérieuses (maximum de 10 jours par année civile), a droit à une indemnité complémentaire de **€ 2,50** par jour de congé pris.

Cette indemnité est payée chaque année par le FSE sur base d'un formulaire de demande spécifique. Vous pouvez obtenir ce formulaire auprès de votre centre de services CSC.

16 Prime pour travailleurs qui décident de travailler plus longtemps

Le travailleur qui remplit toutes les conditions du régime sectoriel de RCC, mais qui décide de continuer à travailler après son 58^{ème} anniversaire, a droit à une prime de **€ 95 net par mois** d'emploi continué. Attention, pour la plupart des régimes de RCC sectoriels, la limite d'âge est 59 ans. Vous n'aurez donc droit à la prime susmentionnée qu'à partir de cet âge.

Cette "prime pour travailleurs qui décident de travailler plus longtemps" est versée annuellement le 1^{er} décembre sur le compte individuel ouvert pour le bénéficiaire dans le cadre du régime de pension sectoriel 'Wood-Life'.

Ce montant est calculé au prorata dans les cas suivants :

- ☞ travail à temps partiel ou interruption de carrière à temps partiel ;
- ☞ en cas de sortie de service ou de mois incomplets prestés.

Les jours suivants sont assimilés :

- ☞ les jours de vacances annuelles : au maximum 20 jours par an (sur base d'une semaine de 5 jours) ;
- ☞ les jours d'incapacité de travail en cas de maladie ou d'accident, d'accident du travail ou de chômage temporaire pour raisons économiques : cumul de 30 jours par an au maximum.

17 Régime de pension sectoriel 'WOOD-LIFE'

Dans le secteur 'Ameublement et Industrie Transformatrice du Bois', un deuxième pilier de pension (pension complémentaire) a été instauré pour tou(te)s les ouvrie(è)r(e)s. Celui-ci remplace entièrement le régime 'allocation aux ouvriers pensionnés'.

- ☞ Tou(te)s les ouvrie(è)r(e)s du secteur, qui ont au moins 21 ans, sont affilié(e)s au régime de pension sectoriel ;
- ☞ Un compte individuel sur lequel au 1^{er} décembre de chaque année, un certain pourcentage du salaire brut est versé, est ouvert pour tou(te)s les ouvrie(è)r(e)s affilié(e)s ;
- ☞ suivant le nombre d'années d'occupation prouvé au sein du secteur, ce pourcentage s'élève à **0,69 % (moins de 10 ans) ou à 1,15 % (plus de 10 ans)** du salaire brut gagné à 100 % au cours de la période de référence allant du 1^{er} juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours (= salaire repris sur la prime de fidélité) ;
- ☞ En cas de chômage temporaire, maladie ou accident du travail au cours de la période de référence, et si une allocation complémentaire est versée par le FSE pour les jours concernés, un montant de **€ 0,74 par jour** continue à être versé sur le compte individuel;
- ☞ La prime pour les travailleurs qui continuent à travailler après leur 58/59^{ème} anniversaire, même s'ils remplissent les conditions du RCC sectoriel, est également versée sur le compte individuel (= € 95 par mois complet).

Tous les montants versés produisent un rendement actuel garanti soit de 3,25 %, soit de 1,75 % (+ éventuellement participation aux bénéfices).

Le capital épargné peut être récupéré à partir de l'âge légal de la pension (65 ans).

Chaque année, au plus tard en février, une fiche de pension est envoyée à chaque travailleur affilié, avec toutes les informations concernant les versements, le rendement, les réserves, le capital prévu à l'âge de 65 ans, etc.

En cas de décès, un montant de € 750 sera également versé aux bénéficiaires, en plus du montant accumulé.

Régimes transitoires

Pour ceux qui ne peuvent pas adhérer au régime de pension sectoriel 'WOOD-Life' (comme les travailleurs déjà pensionnés et prépensionnés avant le 1/7/2008, ainsi que pour les travailleurs actifs actuels qui, en raison de leur âge, ne peuvent constituer que très peu de capital), trois régimes transitoires ont été élaborés.

Nous vous renvoyons au site web 'www.wood-life126.be'

☞ 'www.wood-life126.be'

Vous y retrouverez non seulement les textes des CCT officielles, mais aussi les réponses à des 'questions souvent posées', des informations pratiques, quid si vous quittez le secteur, etc.

Si vous avez encore des questions spécifiques ou si vous voulez de l'aide pour la composition de votre dossier, nous vous conseillons de contacter votre secrétariat local de la CSCBIE. Nous vous aiderons avec plaisir !



18 Allocation aux ouvrie(è)r(e)s handicapé(e)s physiques

Cette indemnité est octroyée à l'ouvrie(è)r(e) qui, par suite d'un handicap physique est en incapacité de travail complète de longue durée.

Conditions?

- ☞ Fournir la preuve d'une **incapacité de travail d'au moins 66 %** au moyen d'une attestation du médecin de contrôle (mutuelle ou compagnie d'assurances).
- ☞ Le dernier employeur relève du secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.
- ☞ Au cours des 10 dernières années qui précèdent la cessation du travail, n'avoir été occupé que dans le secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois. Prouver au moins 5 ans de prestations effectives pendant cette période de 10 ans. Les travailleurs qui ne peuvent pas justifier ces 10 dernières années, doivent avoir travaillé 15 ans dans le secteur pendant les 25 ans qui précèdent la cessation du travail. Le travailleur doit prouver au moins 7,5 ans de prestations effectives pendant cette période de 15 ans.
- ☞ Les allocations complémentaires, octroyées dans le cadre de chômage, maladie ou accident du travail et accordées par le FSE, doivent être épuisées.

Le travailleur perd ce droit au moment où il prend sa prépension.

Montants de l'allocation : € 495,79 par an, pendant au maximum 15 ans.

19 Allocation à la veuve (au veuf) d'un(e) ouvrie(è)r(e) pensionné(e)

La veuve / le veuf dont l'époux(se) était bénéficiaire d'une indemnité aux pensionnés au moment de son décès, peut prétendre à :

- ☞ une indemnité unique de **€ 743,68** ;
- ☞ X/12^{èmes} du montant que l'ayant droit pensionné aurait pu percevoir s'il (elle) était encore en vie à la date de paiement de cette allocation aux pensionnés.

20 Indemnité à la veuve (au veuf) d'un(e) handicapé(e) physique

La veuve / le veuf dont l'époux(se) était bénéficiaire d'une indemnité aux handicapés physiques au moment de son décès, peut prétendre à une indemnité unique de **€ 495,79**.

21 Assurance hospitalisation MEDI-BOIS

Moyennant une prime de € 33,46 par trimestre, vous bénéficiez d'une protection financière optimale, vous ne payez pas de franchise (sauf en chambre individuelle) et vous recevez une carte Medi-link de sorte que vous ne payiez plus d'acompte dans la plupart des hôpitaux. Jusqu'à l'âge de 20 ans, ce montant est même limité à € 14,71 par trimestre. Pour un adulte à partir de 65 ans, il s'agit de € 125,44 par trimestre. Les tarifs mentionnés sont ceux applicables au 1^{er} juin 2019.

Pour de plus amples informations ou pour une souscription, contactez le 'callcenter' exclusif :

- ☞ Tél. : 03/217.69.76 (néerlandais)
- ☞ Tél. : 03/217.69.77 (français ou allemand)

Par mail : medihout@vanbreda.be.

Des dépliants et des brochures sont à votre disposition dans les secrétariats régionaux de la CSC ou dans les fédérations professionnelles de la CSCBIE.

MÉDI-BOIS

La police hospitalisation qui se dévoue  et àme
pour votre secteur

Plus de pouvoir d'achat grâce à la carte CSCBIE-Plus!



© Shutterstock

22 Avantages et réductions exclusifs*

- **Carrefour et Ikea** (5% de réduction)
- **Vêtements & chaussures** (de 5 à 10% de réduction)
Decathlon, Zeb, e5mode, A.S. Adventure, Hunkemöller, Brantano, Torfs, Avance, Bristol, Galeria Inno, ...
- **TV, Hifi, Vidéo & Electro** (de 5 à 30% de réduction)
Toutes les grandes marques en vidéo, audio, petit et gros électroménager, chez Apple Online Store, ...
- **Parcs d'attractions et excursions** (jusqu'à 30% de réduction)
Walibi, Aqualibi, Plopsa Co, Efteling, Toverland, Plopsa Indoor, Domaines des grottes de Han, Snowworld, Bellewaerde, Zoo d'Anvers et Planckendael, PhantasiaLand, Puy du Fou, ...
- **Tickets de cinéma** (jusqu'à 25% de réduction)
Kinopolis, UGC, Imagix, ...
- **Restaurants** (jusqu'à 10% de réduction)
Lunch Garden, Pizza Hut, ...
- **Lentilles, montures et verres**
Pearle Opticiens, Lensonline.be (jusqu'à 15% de réduction), ...
- **Webshops et cadeaux** (de 5 à 10% de réduction)
Bol.com, Gift.be, ColliShop, DreamLand, Dreambaby, BONGO, Cadeaubox, ICI Paris XL, ...
- **Voitures**
Cardoen, Carglass, Hertz Car Rental, Octa+, DATS 24 (réduction à la pompe),...
- **Fleuristes** (de 7% à 11% de réduction)
Aquarelle.com, Fleurop Interflora, ...



(*) Ristournes d'application au 1^{er} septembre 2019



La CSC bâtiment - industrie & énergie (CSCBIE) est une centrale professionnelle de la CSC qui défend les intérêts de quelque 265.000 affiliés.

Bienvenue à la CSCBIE!

Nous sommes à votre service!



Attention!

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur www.cscbieplus.be. Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui!

Surfez sur ce site pour consulter les réductions actuelles et pour connaître la procédure d'utilisation.

Surfez aussi sur www.cscbie.be, une source d'informations inépuisable!

■ Vacances et voyages

Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s.



Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo tout récemment rénovés à Ostende et à Houffalize ainsi que dans notre nouveau club l'Espinet-Quillan en France.

Je veux m'affilier, que dois-je faire?

Devenir membre de la CSC, c'est très simple! A vous de choisir comment vous souhaitez vous inscrire:

- Inscrivez-vous en complétant le formulaire en ligne que vous trouverez sur notre site web.
- N'hésitez pas à vous rendre dans un de nos centres de services. Nos collègues se chargeront de vous inscrire sur place.
- Contactez votre délégué syndical au sein de votre entreprise.
- Vous êtes jeunes en formation professionnelle (entre 15 et 25 ans) ou étudiants, la CSC a prévu pour vous l'affiliation ENTER entièrement gratuite.

Bienvenue!

Adresses CSC bâtiment - industrie & énergie

Aalst - Oudenaarde	Aalst: Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
Antwerpen	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
Bastogne	rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
Brussel	Pletinckxstraat 19	T 02 557 85 85
Charleroi	rue Prunieuu 5	T 071 23 08 93
Gent - Eeklo	Gent: Poel 7	T 09 265 43 61
Hasselt	Mgr. Broekxplein 6	T 011 29 09 80
Leuven	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
Liège	boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
Mechelen	Onder Den Toren 4A	T 015 71 85 30
Mons - La Louvière - Hainaut Occidental	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12 La Louvière: place Maugrétout 17 Tournai: avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 065 37 25 93 T 065 37 26 11 T 069 88 07 42
Namur - Brabant Wallon	Bouge: chaussée de Louvain 510 Nivelles: rue des Canonnières 14	T 081 25 40 27 T 067 88 46 35
Turnhout	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 01
Verviers	pont Léopold 4 / 6	T 087 85 99 66
Waas en Dender	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2 Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 17 T 03 765 23 00
West-Vlaanderen	Brugge: Koning Albert-I-laan 132 Ieper: St.-Jacobsstraat 34 Kortrijk: President Kennedypark 16 D Oostende: Dr. L. Colensstraat 7 Roeselare: H. Horriestraat 31 A	T 050 44 41 76 T 059 34 26 31 T 056 23 55 51 T 059 55 25 40 T 051 26 55 31